

## **VD\_OMNI GE.2002.0032 vom 29. August 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2002.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0032)

FR: VD\_OMNI GE.2002.0032 du 29 août 2002

IT: VD\_OMNI GE.2002.0032 del 29 agosto 2002

### **Regeste**

ROCHAT Olivier c/ CCFN | Indemnisation partielle pour des dommages causés à un champ de maïs. Le Service de la faune ne peut pas s'écarter de la proposition du taxateur qui vaut expertise, sans établir une autre cause de dommage. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

de cette disposition exclut toutefois une indemnisation pour les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures en vertu de l'art. 58 de la loi, sous réserve des dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines. L'art. 58 de la loi dispose que le Conseil d'Etat fixe dans quelles conditions des tirs ponctuels peuvent être exécutés à titre individuel contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dégâts dans les cultures, dans les habitations et leurs dépendances directes ou dans certains ouvrages techniques. L'art. 100 du règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la loi (RSV 6.9 lettre D, ci-après : le règlement), qui se réfère à l'art. 58 de la loi, précise que les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes : blaireau, renard, fouine, pigeon, ramier, tourterelle turque, corneille noire, pie, geai, merle noire, grive litorne et étourneau, moineau domestique et moineau friquet. 2.

En l'espèce, il n'est pas contesté que des dégâts importants ont été subis par le recourant et le principe d'une indemnisation des dégâts causés par le gibier n'est pas discuté. Est en revanche litigieuse la réduction de 50 % opérée par l'autorité sur la proposition d'indemnité complète du taxateur. a) Selon l'art. 62 de la loi, l'estimation du dommage se fait par expertise, et l'art. 65 al. 1 lit. e permet au département de réduire ou supprimer l'indemnité lorsqu'une autre cause du dommage s'ajoute aux déprédations du gibier. Le Tribunal administratif admet que l'autorité intimée s'est fondée implicitement sur cette disposition pour réduire l'indemnité du recourant. b) Il faut d'abord constater que le dommage n'a pas été fixé par une expertise, ce que l'on ne saurait reprocher à l'autorité, compte tenu de la valeur litigieuse en jeu. Il faut dès lors considérer que la proposition du taxateur, seule pièce au dossier antérieure à la décision attaquée, vaut expertise. L'autorité intimée admet d'ailleurs dans sa décision qu'elle a attribué à cette proposition la valeur d'un rapport d'experts. Or, si l'on reprend la proposition d'indemnisation du taxateur, les déprédations survenues sont le fait de blaireaux et de sangliers. Dès lors, la réduction de l'indemnité ne peut pas se justifier au vu de cette seule expertise. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée se réfère aux constatations de son surveillant de la faune dont elle a demandé la détermination. Il faut toutefois relever que l'appréciation n'a été formellement sollicitée que postérieurement à la décision attaquée et qu'elle ne peut pas en conséquence avoir valeur d'expertise propre à fixer le dommage,

selon l'art. 62 de la loi. En d'autres termes, est décisif en l'espèce le fait prouvé par expertise que des blaireaux et des sangliers ont visité le champ du recourant. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait pas s'écarter de la proposition d'indemnisation de son taxateur ni réduire l'indemnité sans établir l'existence d'une "autre cause du dommage". Les constatations du surveillant de la faune permettent certes de douter que le dommage ait été causé uniquement par des blaireaux ou des sangliers, mais elle ne suffisent pas à exclure une telle hypothèse, dans la mesure où le passage des renards a pu aussi bien précéder que suivre celui du gibier. En l'absence de certitude sur ces points, on ne peut que s'en tenir aux propositions de l'expert, soit le taxateur. c) Enfin, la pratique de l'administration invoquée "dans tous les cas d'indemnité pour dommage aux cultures" ne saurait permettre une déduction de 5% que la loi ne prévoit pas. Une pratique administrative est le correspondant non codifié des ordonnances d'exécution en ce sens qu'elle est l'accumulation de décisions allant toutes dans le même sens. Elle peut être considérée comme une ordonnance administrative non rédigée (v. notamment RDAF 1996 159 et les réf. citées). Elle n'est en aucun cas soustraite à l'exigence générale de la base légale, et ne peut aller à l'encontre du texte légal. Or, selon l'art. 103 du règlement, l'indemnité versée pour des dégâts est égale, en principe, au montant des dommages tel qu'il est fixé par l'expertise. Il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe en l'espèce. 3. En résumé, la décision attaquée doit être annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision d'indemnisation complète en faveur du recourant à concurrence de 1'000 (mille) francs, dont à déduire la somme déjà versée, à raison de dommages causés à ses cultures par des blaireaux et sangliers. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.